

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON , le 14 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

JURASCIAGES SCIERIE BERTIN

9 ROUTE DE MORTEAU
25390 ORCHAMPS VENNES

Références : UID25/70/90/SPR/YR/NP 2022 - 1014A
Code AIOT : 0005900492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement JURASCIAGES SCIERIE BERTIN implanté route de Morteau 25390 ORCHAMPS VENNES . L'inspection a été annoncée le 05/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JURASCIAGES SCIERIE BERTIN
- route de Morteau 25390 ORCHAMPS VENNES
- Code AIOT : 0005900492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités réalisées sur le site sont des activités de sciage et de traitement de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie
- prévention de la pollution des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie – accès et alerte des services de secours	Arrêté Préfectoral du 24/02/1992, article 6.3.5 à 6.3.7	/	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 24/02/1992, article 2.11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/02/1992, article 6.2	/	Sans objet
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/02/1992, article 6.3.1 à 6.3.4	/	Sans objet
7	Aire de traitement	Arrêté Préfectoral du 24/02/1992, article 3.3	/	Sans objet
8	Stockage des bois traités	Arrêté Préfectoral du 24/02/1992, article 3.4	/	Sans objet
9	Égouttages	Arrêté Préfectoral du 24/02/1992, article 3.5	/	Sans objet
10	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté deux non-conformités :

- plusieurs fûts d'huiles et d'huiles usagées ne sont pas mis sur rétention ;
- le plan de l'établissement doit être complété.

2-4) Fiches de constats

N° 0 : vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1992, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980). L'interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et l'interrupteur général des lumières doivent être placés en dehors de l'atelier. L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées régulièrement. Le dernier rapport de vérification (Q18) réalisé par la société EVE Risques Industriels est daté du 22 septembre 2021, il indique qu'il n'a pas été constaté de points de non-conformité ou d'anomalies pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Un contrôle par thermographie infrarouge est également réalisé régulièrement. Le dernier rapport de vérification (Q19) réalisé par la société Est Thermographie est daté du 23 mai 2022, il indique qu'une anomalie a été relevée qui a été immédiatement prise en charge par le service maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1992, article 6.3.1 à 6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.3.1. Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation. 6.3.2. Capacités à respecter : - 3 poteaux d'incendie - 4 R.I.A. 6.3.3. Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques (dont 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg à proximité du stockage des produits de préservation de bois). 6.3.4. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel. Constats : Il a été constaté la présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble de la scierie. Des poteaux incendie sont présents à proximité des installations. Les 4 R.I.A sont situés dans le bâtiment principal de la scierie où sont réalisées les opérations de sciage. Les R.I.A sont contrôlés régulièrement, le dernier contrôle est daté d'octobre 2021. Les extincteurs sont également vérifiés régulièrement, le dernier contrôle réalisé par la société Desautel est daté de novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – accès et alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1992, article 6.3.5 à 6.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.3.5. Les installations doivent être desservies par des voies maintenues accessibles en tout temps aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie, en particulier l'accès à la citerne de 150 m3 qui doit être signalée. 6.3.6. Affichage à proximité de chaque installation présentant un risque : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, - la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'anomalies de fonctionnement. 6.3.7. Fournir au Service Incendie les plans et documents nécessaires à l'élaboration d'un plan d'intervention opérationnel de secours.
Constats : Une rétention alimentée par les eaux pluviales de toitures et de voiries est disponible à l'arrière du bâtiment de sciage. Celle-ci apparaît suffisamment dimensionnée. L'exploitant a indiqué que les services d'incendie et de secours peuvent être alertés par téléphone. <u>Non conformité</u> : Les plans de l'installation nous ont été présentés, ceux-ci doivent être complétés afin de repérer la position des extincteurs. L'exploitant a indiqué qu'un exercice avec les pompiers était prévu d'ici la fin de l'année. Le précédent exercice a été réalisé il y a environ 2 ans mais l'exploitant ne tient pas de registre où sont consignés les comptes-rendus de ces exercices.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1992, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.
Constats : Il a été constaté la présence de plusieurs fûts d'huiles et d'huiles usagées qui n'étaient pas associés à des rétentions. Non conformité : l'exploitant doit mettre sur rétention l'ensemble des fûts d'huiles dans les meilleurs délais. L'exploitant a toutefois indiqué qu'un nouveau bâtiment devrait être utilisé à partir du mois de juin 2022 dans lequel seront stockés les carburants et les huiles, ce bâtiment sera équipé d'une rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aire de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1992, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.3.1. : Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries. 3.3.2. : Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri. 3.3.3. : Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci. 3.3.4. : Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. 3.3.5. : Une réserve de produits absorbante devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. 3.3.6. : Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage ...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs. 3.3.7. : Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit. 3.3.8. : Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. 3.3.9. : Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves. Constats : Les installations de traitement de bois sont installées dans un hangar dédié. Ce hangar est muni d'une dalle étanche formant rétention et équipée d'un puisard en partie basse. Ce puisard est muni d'une pompe afin de réinjecter dans le bac de traitement les liquides éventuellement récupérés. Le bac, à fonctionnement automatisé, est muni d'une alarme anti-débordement et de détection de liquide en fond de rétention. Le nom du produit de traitement (Wolsti EC 100 P2) apparaît sur le bac de traitement. La fiche de données de sécurité du produit est disponible. Une réserve d'absorbant (sciure) est disponible dans le hall de traitement. L'exploitant a indiqué qu'une opération de nettoyage du bac était réalisée tous les ans, lors de cette opération l'étanchéité du bac est vérifiée. L'exploitant a également indiqué son projet de remplacer le bac de traitement actuel par un nouveau bac d'ici un à deux ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des bois traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1992, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.4.1. : Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées. Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé. 3.4.2. : Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, - le taux de dilution employé, - le cubage de bois traité. La nature des produits utilisés et la composition seront fournies à l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Les bois traités sont stockés dans un premier temps dans le hangar de traitement puis sont stockés sur des racks couverts. Le registre où est consignée la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Égouttages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1992, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5.1. : L'égouttage des bois devra être réalisé dans la mesure du possible au-dessus des cuves de traitement. Sa durée devra être suffisante. 3.5.2. : L'égouttage final des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. 3.5.3. : Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.
Constats : Le cycle d'égouttage est automatisé. L'égouttage des bois traités est réalisé tout d'abord 10 min au dessus du bac. Les bois traités sont ensuite stockés pendant une durée d'au moins 1 heure dans le bâtiment où sont réalisées les opérations de traitement donc sous abri et sur aire étanche. Les bois traités sont ensuite stockés sur des racks à l'extérieur avant leurs expéditions. Ces racks disposent d'une couverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : L'exploitant nous a présenté les registres de suivi des déchets. Les principaux déchets générés par l'installation sont les huiles usagées, celles-ci sont récupérées par la société Chimirec. Le dernier enlèvement a été réalisé en janvier 2022, le BSD correspondant a cet enlèvement nous a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet